

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970,

Par M. Michel YVER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1919, 2046 et in-8° 499.

Sénat : 40 (1971-1972).

Traités et Conventions. — Conseil intergouvernemental des exportateurs de cuivre.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord signé le 15 mai 1970 entre le Gouvernement français et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège de cette Organisation, à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre a été créé en 1967 entre quatre pays en voie de développement dont la richesse essentielle est constituée par la production et le commerce de cuivre ; il s'agit du Chili, de la République du Zaïre (l'ancien Congo-Kinshasa), du Pérou et de la Zambie. Les ventes de cuivre représentent plus de 90 % de l'exportation totale de la Zambie, 75 % pour le Chili, près de 60 % pour le Zaïre et 25 % pour le Pérou. Ils produisent ensemble 2 millions de tonnes de cuivre, soit 40 % de la production mondiale.

La Conférence interministérielle de Lusaka portant création de ce Conseil intergouvernemental, a décidé de fixer le siège de l'Organisation à Paris, après avis favorable donné par le Gouvernement français, bien que celui-ci ne fasse pas partie de l'Organisation. Le directeur exécutif du C. I. P. E. C. est d'ailleurs un Français, M. Gueronik, et l'installation du secrétariat dans les locaux situés à la tour Nobel de Puteaux a commencé au début de 1968.

Il s'agit donc, dans l'accord soumis à notre examen, de préciser les privilèges et immunités dont cette Organisation pourra jouir sur le territoire français.

*

* *

Par l'article premier, le Gouvernement français reconnaît la personnalité civile de l'Organisation, sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité.

Le siège de l'Organisation est inviolable mais de son côté l'Organisation ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie ou faisant l'objet d'un mandat de justice (art. 3).

L'Organisation pourra recevoir et détenir des fonds et des devises, et les transférer librement (art. 5).

Les acquisitions d'immeubles réalisées pour le fonctionnement administratif de l'Organisation sont exonérées de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (art. 7).

La taxe sur le chiffre d'affaires, afférente à des achats de matériel administratif effectués par l'Organisation pour ses besoins officiels, feront l'objet d'un remboursement établi d'un commun accord (art. 8).

Certaines exonérations d'impôts sur les traitements sont également prévues en faveur des membres du personnel de catégories I et II de l'Organisation (art. 11).

Tout différend entre le Gouvernement français et l'Organisation au sujet de l'interprétation de l'accord sera soumis à un arbitrage dont les modalités sont prévues à l'article 15.

Les clauses contenues dans cet accord sont celles traditionnellement accordées aux organismes de ce genre. Elles s'inspirent de celles contenues dans un récent accord avec l'organisation inter-africaine du café.

*
* *

En acceptant que le siège d'une organisation internationale dont il ne fait pas partie se tienne à Paris, le Gouvernement français a voulu montrer l'intérêt qu'il porte aux efforts accomplis par les pays en voie de développement en vue d'une meilleure organisation du marché des produits de base. Notre pays a toujours défendu une telle politique dans les instances internationales car il estime que la stabilité du prix des matières premières est une condition indispensable pour permettre aux pays en voie de développement de compter sur des ressources stables en vue de leur effort propre d'investissement.

Nous ne pouvons en outre que nous réjouir du choix de notre territoire, effectué par les pays membres de cette organisation, ce qui confirme le rayonnement dont continue à jouir la France parmi ces pays.

En conséquence, votre commission ne peut que vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre relatif au siège du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

ACCORD

**entre le Gouvernement de la République française
et le Conseil intergouvernemental
des pays exportateurs de cuivre,
relatif au siège du Conseil intergouvernemental
des pays exportateurs de cuivre
et à ses privilèges
et immunités sur le territoire français.**

Le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre,

Considérant que le siège permanent du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre ci-après appelé l'Organisation est établi à Paris ;

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Paris du siège permanent de l'Organisation et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités de l'Organisation en France,

ont nommé à cet effet comme leurs représentants :

Le Gouvernement de la République française :

M. Maurice Ulrich, Ministre plénipotentiaire, chef du service de Coopération économique,

Le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre :

M. Sacha Gueronik, Directeur exécutif du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre,

qui sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité, et d'ester en justice.

Article 2.

Le siège de l'Organisation comprend les locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article 3.

1° Le siège de l'Organisation est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur exécutif ou de son délégué.

2° L'Organisation ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités françaises compétentes.

Article 4.

Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5.

1° Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation peut :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays ;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français, ou de France dans un autre pays, et inversement.

2° Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès d'elle par le Gouvernement de la République française.

Article 6.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 7.

Les acquisitions d'immeubles réalisées par l'Organisation pour son fonctionnement administratif sont exonérées de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Article 8.

L'Organisation supporte dans les conditions de droit commun l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises qui lui sont vendues ou des services qui lui sont rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat qui seront afférentes à des achats importants de matériel administratif effectués par l'Organisation pour ses besoins officiels, ainsi qu'à l'édition de publications correspondant à la mission de l'Organisation, feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre l'Organisation et les autorités françaises compétentes.

Article 9.

Le mobilier, les fournitures et le matériel de bureau importés ou exportés par l'Organisation et qui sont strictement nécessaires au besoin de son fonctionnement administratif, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés du paiement des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés à l'importation et à l'exportation de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 10.

Le Gouvernement français s'engage à autoriser, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, sans frais de visa ni délai l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou mission auprès de l'Organisation :

a) Des représentants des Gouvernements membres aux sessions des organes de l'Organisation ou aux conférences et réunions convoquées par celle-ci ;

b) Des membres du personnel de l'Organisation et de leur famille.

Article 11.

1° Les membres du personnel de l'Organisation appartenant de façon permanente aux catégories I et II définies à l'annexe du présent accord sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation.

2° Le Directeur exécutif de l'Organisation, s'il n'exerce aucune activité lucrative étrangère à ses fonctions officielles, est, en outre, exonéré de la contribution mobilière pour sa résidence principale et des impôts frappant ses revenus de source étrangère.

Article 12.

1° Les membres du personnel de l'Organisation définis en annexe au présent accord bénéficieront :

a) De l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions ; cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel de l'Organisation, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;

b) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage, à l'occasion de leur établissement en France ;

c) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants mineurs ;

d) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2° Les membres du personnel de l'Organisation appartenant aux catégories I et II définies à l'annexe au présent accord bénéficieront, en outre, du régime de l'importation temporaire pour leur véhicule automobile.

3° Les dispositions du paragraphe 1, alinéas a et d, du présent article s'appliqueront aux délégués et experts des Gouvernements membres pendant la durée de leur séjour en France nécessité par leur participation aux travaux de l'Organisation.

Article 13.

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont consentis à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Organisation. L'Assemblée générale ou le Directeur exécutif ou en ce qui concerne les délégués et experts visés à l'article 12, paragraphe 3°, ci-dessus, les Gouvernements qui les ont désignés, consentiront à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires, si celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle puisse être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

L'Organisation coopérera constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par les articles 3 à 12 du présent Accord.

Article 14.

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles :

- 11, paragraphes 1 et 2 ;
- 12, paragraphes 1-b, c et d ;
- 12, paragraphe 2.

Article 15.

Tout différend entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un tribunal composé de :

- Un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française ;
- Un arbitre désigné par l'Organisation ;
- Un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Président de la Cour internationale de justice.

Article 16.

1° Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de contrats écrits auxquels l'Organisation est partie, autres que ceux conclus conformément aux statuts du personnel, sera à la demande de l'autre partie au contrat, soumis à un arbitrage privé. La procédure de l'arbitrage sera celle prévue par la loi française.

2° L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur en France.

Article 17.

L'Organisation informera le Gouvernement de la République française de toute modification qui serait apportée à ses actes constitutifs.

Article 18.

1° Le présent Accord est conclu pour la période pendant laquelle le siège de l'Organisation sera établi en France. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties contractantes avec un préavis de un an.

2° Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française et par l'Organisation qui se notifieront mutuellement l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Il entrera en vigueur trente jours après la date de la seconde de ces notifications.

Fait en deux exemplaires, tous deux en langue française, à Paris, le 15 mai 1970.

Pour le Gouvernement de la République française,
M. ULRICH.

Pour le Conseil intergouvernemental
des pays exportateurs de cuivre,
S. GUERONIK.

ANNEXE

Le personnel de l'Organisation se répartit entre les quatre catégories suivantes :

I. — Le Directeur exécutif, c'est-à-dire la personne désignée par les membres de l'Organisation pour diriger celle-ci ;

II. — Les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire les personnes autres que le Directeur exécutif, chargées de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives et techniques de l'Organisation ;

III. — Les employés, c'est-à-dire les personnes chargées de fonctions d'exécution dans les services administratifs ou techniques de l'Organisation ;

IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Organisation à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de l'Organisation.

La présente annexe fait partie intégrante du présent Accord.